

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Autorités
compétentes
1. Département

Article premier Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006.

2. Services

Art. 2 Le service de la justice et le service financier sont les organes d'exécution du département.

a) Service de la
justice

Art. 3 Le service de la justice a notamment pour tâche:

- a) de veiller à une application uniforme de la loi (art. 3 LAPCA), en particulier en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'assistance (indigence, chances de succès, nécessité d'un avocat) et la rémunération des avocats chargés des mandats d'assistance;
- b) de verser la rémunération due aux avocats (art. 31 ss LAPCA);
- c) d'exercer le droit de recours du département (art. 42 LAPCA).

b) Service
financier

Art. 4 Le service financier a notamment pour tâche:

- a) de procéder à l'encaissement des frais auxquels l'adverse partie du bénéficiaire a été condamnée, ainsi que des dépens alloués au bénéficiaire, à concurrence de la rémunération accordée à l'avocat chargé du mandat d'assistance (art. 29 LAPCA);
- b) de réclamer au bénéficiaire le remboursement des prestations de l'Etat, si l'assistance a été accordée ou maintenue à tort (art. 38, al. 3, LAPCA);
- c) de convenir avec le bénéficiaire des modalités de paiement des frais mis à sa charge et du remboursement des prestations accordées par l'Etat au titre de l'assistance, et de suivre le respect des conventions ainsi passées (art. 37 et 38, al. 1, LAPCA);
- d) de recouvrer les sommes dues à l'Etat par voie d'exécution forcée, à défaut d'entente avec le bénéficiaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu (art. 39 LAPCA).

Communication

Art. 5 Les autorités saisies communiquent d'office au service de la justice:

- a) les décisions sur les requêtes d'assistance et en matière de désignation d'un avocat (art. 14 et 18 LAPCA);
- b) les décisions relatives au retrait de l'assistance (art. 20 et 21 LAPCA);

- c) les dispositifs de jugements ou de décisions relatifs aux frais et dépens, lorsqu'une partie à la procédure est au bénéfice de l'assistance (art. 27 LAPCA);
- d) les décisions relatives à la rémunération de l'avocat (art. 34 LAPCA);
- e) les décisions en matière de versement d'acomptes à l'avocat (art. 36 LAPCA).

Transmission du dossier	Art. 6 Les autorités saisies transmettent sur requête le dossier de la cause au service de la justice et au service financier pour consultation.
Obligation de collaborer 1. Situation financière	Art. 7 ¹ Dans le cadre de la procédure d'octroi, le requérant est tenu de fournir tous les éléments propres à établir sa situation financière. ² Il dépose les justificatifs nécessaires. ³ Il est invité à délier des services de l'Etat ou des tiers du secret fiscal, du secret de fonction ou du secret professionnel, en tant qu'ils sont à même de fournir des renseignements sur sa situation financière.
2. Chances de succès	Art. 8 ¹ Lorsque l'octroi de l'assistance dépend des chances de succès, le requérant est tenu de fournir à l'autorité saisie tous les éléments permettant à cette dernière de constater, après un examen sommaire, que la cause n'apparaît pas d'emblée dénuée de chances de succès. ² A cet effet, le requérant indique notamment ses conclusions et moyens de preuve. ³ Il dépose les justificatifs nécessaires.
3. Formulaire	Art. 9 Le requérant est invité à faire usage du formulaire établi par le département.
Rémunération de l'avocat 1. Principe	Art. 10 La rémunération de l'avocat est limitée à l'activité nécessaire à la défense des intérêts qui lui ont été confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que de la responsabilité qu'il a été appelé à assumer.
2. Tarif horaire	Art. 11 La rémunération de l'avocat est calculée selon le tarif horaire suivant: a) pour l'activité d'un avocat indépendant..... 170 francs b) pour l'activité d'un collaborateur titulaire du brevet d'avocat... 125 francs c) pour l'activité d'un avocat-stagiaire 75 francs taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.
3. Frais de déplacement	Art. 12 S'il est appelé à exercer son activité hors de la commune où il a son étude, l'avocat a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la réglementation applicable aux titulaires de fonctions publiques.

4. Autres débours **Art. 13** Le montant des autres débours est fixé selon le principe du coût effectif et dans la mesure où ils sont justifiés et nécessaires à la défense des intérêts qui ont été confiés à l'avocat.

Abrogation **Art. 14** Le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire et administrative (RELAJA), du 1^{er} décembre 1999, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 15** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER